



Le Parlement Haïtien

## LEXIQUE PARLEMENTAIRE: LE JARGON PARLEMENTAIRE (LES TERMES ET LEURS SIGNIFICATIONS)

### Terme : Discussion et vote d'un projet de loi en séance plénière

Au jour fixé et au point de l'ordre du jour établi par la Conférence des Présidents, après distribution de la version définitive du rapport contresigné et des amendements adoptés aux parlementaires par les huissiers, le Président de séance invite le Rapporteur de la Commission permanente compétente saisie au fond à gravir la tribune pour présenter son rapport.

La recevabilité du rapport de la Commission une fois entérinée par l'Assemblée, le Président de séance, conformément à l'article 119 de la Constitution, met la loi en discussion visa après visa, considérant après considérant et article après article.

Le président met le texte initial en discussion et au vote d'abord. S'il n'est pas adopté, il passe aux amendements de la commission, puis à ceux de l'Assemblée.

En général, après lecture d'un amendement ou sous-amendement apporté par la commission ou par un membre de l'Assemblée lors des débats, le Président de séance, avant de le mettre en discussion, demande au ministre venant défendre le texte s'il n'a pas d'objection. S'il en a, il les produit. Si le ministre n'en a pas, l'usage veut qu'il le fasse savoir au Président en ces termes : « **Je me remets à la sagesse de l'Assemblée** ».

Cependant, il faut noter que dans le droit parlementaire haïtien, vieux de plus de deux siècles, on utilise plus couramment les vocables « propositions / contre propositions » en lieu et place « d'amendements / sous amendements ». Lors des débats les propositions et contre-propositions sont souvent formulées à l'oral. Cependant, il arrive parfois que l'auteur d'une proposition ou d'une contre - proposition le fait par écrit de son plein gré ou sur demande du Président de séance. Avant de mettre une proposition ou contre-proposition en discussion, le Président demande à l'Assemblée si elle l'appuie.

Si elle n'est pas appuyée, elle tombe automatiquement. Lors des débats, la pratique parlementaire veut qu'une contre-proposition soit mise en discussion et aux voix avant une proposition.

Par ailleurs, dans l'intérêt des débats, autrement dit pour ne pas retarder les débats, le Président,



**USAID**  
FROM THE AMERICAN PEOPLE

**PAPH**

Programme d'Appui au Parlement haïtien

après avoir consulté l'Assemblée peut reporter le vote d'un ou plusieurs articles, qui seront finalement votés tels que proposés par la commission ou tels que modifiés par l'Assemblée, lors du vote de l'ensemble de la loi. De même, lors de la mise en discussion de l'ensemble de la loi, l'Assemblée peut revenir sur le vote d'un ou des articles. Ainsi, une fois le dernier article débattu, le président met aux voix l'ensemble de la loi.

Rappelons que les votes sont personnels et s'expriment à main levée. Après la proclamation du vote, le Président déclare : « **Le Sénat ou la Chambre des Députés a voté la loi...** » L'usage veut que toute loi votée par une Chambre soit transmise sans délai au Président de l'autre Chambre pour être débattue et votée dans les mêmes termes, si cette dernière ne l'avait primitivement votée.

Enfin, il incombe à la Chambre qui avait voté la loi en dernier lieu de le transmettre au Président de la République pour promulgation et publication.



**USAID**  
FROM THE AMERICAN PEOPLE

**PAPH**

Programme d'Appui au Parlement haïtien